

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 158

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité)

66/506/CEE :

Communication de la Commission relative à l'expiration, le 31 décembre 1966, du délai prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17, pour la notification des anciennes ententes 2881/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 2884/66

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2884/66

66/507/CEE :

Avis de concours n° CEE/836/C (secrétaires sténodactylographes de langue italienne) 2886/66

66/508/CEE :

Avis de concours n° CEE/841/L (traducteurs adjoints) 2888/66

66/509/CEE :

Avis de concours n° CEE/842/C (secrétaires sténodactylographes de langue allemande) 2890/66

66/510/CEE :

Avis de concours n° CEE/843/C (secrétaires sténodactylographes de langue française) 2892/66

66/511/CEE :

Avis de concours n° CEE/844/C (secrétaires sténodactylographes de langue néerlandaise) 2894/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/512/CEE :

Avis de concours n° CEE/845/C (dactylographes de langues allemande, française, italienne ou néerlandaise) 2896/66

66/513/CEE :

Avis de concours n° CEE/846/A (un administrateur principal) 2897/66

66/514/CEE :

Avis de concours n° CEE/850/A (administrateurs) 2899/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/515/CEE :

Information relative aux taux de parités retenus pour les opérations du F.E.D. 2901/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

**Communication de la Commission
relative à l'expiration, le 31 décembre 1966, du délai prévu à l'article 7
paragraphe 2 du règlement n° 17, pour la notification des anciennes
ententes**

(66/506/CEE)

1. La Commission attire l'attention sur le fait que le délai imparti pour notifier les anciennes ententes ⁽¹⁾, en faveur desquelles les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17 ⁽²⁾, prend fin le 31 décembre 1966. La Commission n'a pas l'intention de proposer au Conseil de proroger ce délai.

2. Afin de permettre aux entreprises intéressées de se rendre compte de l'intérêt que peut présenter une notification, l'importance que revêt l'expiration de ce délai est précisée ci-après :

⁽¹⁾ On entend par « anciennes ententes » les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées du type visé à l'article 85 paragraphe 1, qui existaient déjà lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17, c'est-à-dire le 13 mars 1962.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62, modifié par le règlement n° 118/63/CEE, JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63. Le texte de l'article 7 est le suivant :

« Dispositions particulières pour les accords, décisions et pratiques existants »

1. Si des accords, décisions et pratiques concertées, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et notifiés avant la date prévue à l'article 5 paragraphe 1, ne remplissent pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité, et que les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1, ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, ne s'applique que pour la période fixée par la Commission. Une décision de la Commission en application de la phrase précédente ne peut être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas donné leur accord exprès à la notification.

2. Le paragraphe 1 est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui entrent dans les catégories visées à l'article 4 paragraphe 2, s'ils ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1967. »

a) Une notification effectuée en vue de bénéficier des dispositions de l'article 7 du règlement n° 17 ne présente d'intérêt que pour les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées :

i) qui remplissent les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 1 du traité, c'est-à-dire qui

- d'une part, ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et,
- d'autre part, sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres

(l'expiration de ce délai est donc sans importance pour les ententes dont l'incidence ne se fait sentir que dans un État membre ou en dehors du marché commun) ;

ii) qui existaient déjà au 13 mars 1962 (l'expiration du délai est sans importance pour toutes les ententes intervenues après cette date) ;

iii) qui relèvent d'une des catégories ⁽¹⁾ mentionnées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 17 ;

(L'expiration du délai est sans importance pour toutes les autres ententes qui devaient être notifiées avant le 1^{er} novembre 1962 ou le 1^{er} février 1963 en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, qu'elles l'aient été ou non) ;

iv) qui ne remplissent pas, ou n'avaient pas rempli le 13 mars 1962, les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 (l'expiration du délai est donc également sans importance pour les anciennes ententes qui, d'après la pratique suivie jusqu'alors par la Commission dans ses décisions ou d'après les communications faites par celle-ci, peuvent s'attendre à bénéficier, à partir du 13 mars 1962, d'une exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3).

b) Pour déterminer si une notification doit être faite, il y a lieu de considérer la portée de l'article 7. Cette disposition donne à la Commission le droit de fixer à une date postérieure au 13 février 1962 le moment de prise d'effet de l'interdiction édictée à l'article 85, lorsque les entreprises et associations d'entreprises intéressées

- ou bien mettent fin aux accords, décisions et pratiques concertées notifiés,
- ou bien les modifient de telle sorte qu'ils ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1, ou qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3.

⁽¹⁾ Celles-ci comprennent les « accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1. n'y participent que des entreprises ressortissant à un seul État membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre États membres ;
2. n'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :
 - a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat, ou
 - b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques — ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits,
3. ils ont seulement pour objet :
 - a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types,
 - b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter. »

La décision prise en vertu de l'article 7 n'a donc d'intérêt qu'en ce qui concerne la période d'incompatibilité avec l'article 85 antérieure à la décision, du fait qu'aucun tiers ne peut plus invoquer, dès lors, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1, à l'appui d'une demande de dommages-intérêts. Les entreprises n'ont donc intérêt à procéder à une notification, sous l'angle de l'article 7 paragraphe 2, que lorsqu'elles doivent s'attendre que des tiers engageront contre elles une action en dommages-intérêts pour ladite période.

- c) Pour déterminer si une notification doit être faite, il y a lieu de considérer en outre l'article 15 paragraphe 5 b) du règlement n° 17. Aux termes de cette disposition, une amende pour infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ne peut pas être infligée pour des agissements « antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 2 ». Cette immunité à l'égard des amendes, qui suppose une notification faite avant le 1^{er} janvier 1967, n'a toutefois d'importance que dans le cas d'infractions caractérisées, étant donné qu'aux termes de l'article 15 paragraphe 2, une amende ne peut être infligée que lorsque les entreprises commettent de propos délibéré ou par négligence une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1.
-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/836/C

(66/507/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRE STÉNODACTYLOGRAPHE
DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 30 juin 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue italienne et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue italienne et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue italienne et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés (allemand, français ou néerlandais).

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires dans la langue italienne :*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 80 mots par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés :*

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées), dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 50 mots, dans une deuxième langue des Communautés et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérées comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1 a), b), c) et 2 ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1 d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.
3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/841/L

(66/508/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise un concours général pour la constitution d'une réserve de

TRADUCTEURS ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traducteur adjoint.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 18.000 FB et 23.150 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 106.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- expérience de la traduction.

2. Age minimum : 21 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Connaissances linguistiques :

- Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue française et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable,

ou bien

- être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable,

ou bien

- être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue française et de la langue allemande ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable,

ou bien

- être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue française et de la langue allemande ou italienne. Connaissance de la langue anglaise souhaitable.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Pour la section allemande :

Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'allemand d'un texte français ;
2. Traduction vers l'allemand d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

2. *Pour la section française :*

Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers le français d'un texte allemand ;

2. Traduction vers le français d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers le français d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

3. *Pour la section italienne :*

Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'italien d'un texte français ;

2. Traduction vers l'italien d'un texte allemand ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers l'italien d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

4. *Pour la section néerlandaise :*

Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers le néerlandais d'un texte français ;

2. Traduction vers le néerlandais d'un texte allemand ou italien, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers le néerlandais d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

ÉPREUVE ORALE (pour toutes les sections) :

Entretien de culture générale avec les membres du jury.

A cette épreuve, qui aura lieu quelque temps après les épreuves écrites, ne seront admis que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 dans les épreuves écrites obligatoires.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves écrites obligatoires seront affectées du coefficient 2.

Le classement des candidats sera établi pour chaque section linguistique en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne la ou les épreuves facultatives.

Les candidats devront mentionner, dans leur acte de candidature, la section linguistique choisie.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E.,

section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/842/C

(66/509/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1967 et qui ne seraient pas pourvus par voie de promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 30 juin 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

— Tous travaux incombant à un secrétariat ;

- sténographie en langue allemande et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue allemande et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum* : 18 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques* :

Avoir une maîtrise parfaite de la langue allemande et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés (français, italien ou néerlandais).

4. *Conditions générales* :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires en langue allemande* :

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 145 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes ;
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés* :

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées), dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. *Épreuve facultative* :

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 syllabes, dans une deuxième langue des Communautés et

transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérées comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1 a), b), c) et 2 ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1 d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.
3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
 2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
 3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.
- Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.
- Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/843/C

(66/510/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 30 juin 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue française et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue française et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte

tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue française et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés (allemand, italien ou néerlandais).

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Disposi-

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN

☐

FEMININ

☐

6. Etat civil (marquer d'une X le carré correspondant):

CELIBATAIRE

☐

MARIE(E)

☐

VEUF(VE)

☐

DIVORCE(E)

☐

SEPARE(E)

☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques : (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

tions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires en langue française :

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes ;
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. Épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés :

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées), dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 50 mots, dans une deuxième langue des Communautés et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérées comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1 a), b), c) et 2 ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1 d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.

3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/844/C

(66/511/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES
DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 30 juin 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue néerlandaise et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue néerlandaise et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3), compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age minimum : 18 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

Avoir une maîtrise parfaite de la langue néerlandaise et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés (allemand, français ou italien).

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires en langue néerlandaise :

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 145 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes ;
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. Épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés :

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées), dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. Épreuve facultative :

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 syllabes, dans une deuxième langue des Communautés et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans leur demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérées comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1 a), b), c) et 2) ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1 d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.
3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/845/C

(66/512/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES DE LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE, ITALIENNE OU NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 30 juin 1967 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au-delà du 30 juin 1967.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Travaux de dactylographie dans deux langues des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début est fixé entre 7.950 (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age minimum : 18 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 30 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues ci-après : allemand, français, italien ou néerlandais ;
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés (allemand, français, italien ou néerlandais).

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires dans la première langue (allemand, français, italien ou néerlandais)

- a) Transcription dactylographique et mise en page d'une lettre manuscrite comportant un tableau chiffré, en 35 minutes ;
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé ;
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 40 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire et d'orthographe qu'il convient de corriger, en 35 minutes.

2. Épreuve obligatoire dans une deuxième langue :

Frappé d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes, dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser, dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour les épreuves 1 a), b), c), ainsi que celle choisie pour l'épreuve 2.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

- 1. Les épreuves sont cotées de 0 à 20 points.

2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) Une note inférieure à 8 obtenue dans une épreuve ;
- b) Un total de points inférieur à 48 obtenu pour les quatre épreuves.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres

d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/846/A

(66/513/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes, direction « Statistiques de l'énergie et des associés d'outre-mer », exploitations mécanographiques, avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Analyste principal, responsable d'un groupe d'analystes et lui-même chargé de l'analyse, en langue française, de problèmes statistiques par-

ticulièrement complexes, en vue de la programmation sur ordinateurs ;

- Étude et organisation des travaux de préparation et de contrôle connexes aux travaux sur ordinateurs et effectués à l'Office statistique.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 29.000 et 38.900 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un

coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 106.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;

b) Pratique professionnelle :

- Cinq années, au moins, d'expérience professionnelle ;
- expérience professionnelle dans le domaine des techniques d'analyse et de programmation sur ordinateur électronique de grande capacité ;
- connaissances et expérience approfondies en matière de statistiques économiques et de leur traitement sur ordinateurs ;
- connaissances en matière d'organisation du travail.

2. Age minimum : 26 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- pour exercer ces fonctions, il faut une bonne connaissance de la langue française. Si cette langue est celle dont l'intéressé possède une connaissance approfondie, il faut en outre une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- connaissance de la langue anglaise souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer, dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/850/A

(66/514/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise pour ses services à Bruxelles, à la direction générale « Agriculture », un concours sur titres et sur épreuves, pour la constitution d'une réserve de recrutement

D'ADMINISTRATEURS

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions des Communautés.

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Fonctionnaire chargé de l'accomplissement de tâches de conception, d'étude ou de contrôle sur base de directives générales. Le cas échéant, assiste directement le responsable d'un secteur d'activité d'une division.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB, compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 106.

III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves.

Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury :

1. Titres ou diplômes et pratique professionnelle requis :

- Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- Une certaine expérience professionnelle.

2. Age minimum : 23 ans au 1^{er} juillet 1966 ;

Age maximum : 35 ans au 1^{er} juillet 1966.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- Il sera tenu compte également des connaissances d'autres langues des Communautés et de la langue anglaise.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuve écrite obligatoire :

Analyse et commentaire d'un texte traitant un sujet relatif à l'agriculture ou à la politique agricole en vue d'apprécier les qualités d'analyse et de jugement du candidat.

Le candidat disposera de 4 heures pour étudier le texte et pour consigner par écrit :

- un résumé faisant ressortir les idées maîtresses du texte ;
- ses observations et commentaires personnels sur ces idées.

Les candidats retenus par le jury à la suite de l'épreuve écrite seront admis aux épreuves orales suivantes, dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

2. Épreuves orales obligatoires :

a) Première épreuve :

Conversation avec le jury, d'une durée maximum de 15 minutes, permettant d'apprécier les connaissances linguistiques du candidat.

b) Deuxième épreuve :

Exposé sur une question relative à l'économie, à l'agriculture, aux finances ou à la législation dans ces domaines. Cette question est posée oralement par le jury. Durée de l'exposé : 10 minutes au maximum. Pas de temps de préparation.

c) Troisième épreuve :

Exposé d'une durée de 10 minutes au maximum sur une question concernant la Communauté économique européenne ou s'y rattachant (au choix parmi deux questions).

Temps de préparation : 30 minutes.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

Les épreuves seront cotées chacune de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve écrite, toute note inférieure à 12 sera considéré comme éliminatoire.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro

du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, au service « Recrutement » de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 3 octobre 1966.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 17 octobre 1966.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(66/515/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois d'octobre 1966 :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 246,853 francs maliens
1 U.C. = 625 lire italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 150 francs congolais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.
1 U.C. = 100 francs rwandais	

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en novembre 1966 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* en octobre 1966.

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23-27, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles 4

ANNONCE

RAPPORTS SUR LA SITUATION AGRICOLE EN GRÈCE

Après l'introduction, en début d'année, de données sur la météorologie dans la brochure « Production végétale » de la série « Informations internes de la statistique agricole », l'O.S.C.E. vient d'entreprendre, dans le n° 3/1966 de cette brochure, la publication de rapports mensuels sur la situation des produits végétaux en Grèce.

Les données utilisées sont tirées des informations mensuelles communiquées par le ministère de l'agriculture grec. Selon les saisons, les rapports auront trait aux ensemencements, à l'état végétatif, aux superficies cultivées, aux rendements à l'hectare et à la production des principaux produits végétaux, ainsi qu'aux conditions climatiques de la Grèce.

Ces documents ne sont pas disponibles auprès des bureaux de vente, ils sont diffusés gratuitement, uniquement aux experts et organismes spécialisés. Toute demande doit être adressée directement à l'Office statistique des Communautés européennes.

**INVENTAIRE DES IMPÔTS PERÇUS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**au profit de l'État et des collectivités locales (Länder, départements, régions, provinces,
communes)
avec tableaux des recettes pour les années 1961 et 1962**

8145

1966. 204 pages avec quatre tableaux (français, allemand ; *italien, néerlandais et anglais en préparation*).

 Prix de vente : FB 85,— ; FF 8,50.

La direction des problèmes fiscaux de la direction générale de la concurrence de la Communauté économique européenne a établi un inventaire des impôts de toute nature en vigueur dans les six États membres.

L'inventaire contient, entre autres, pour chaque catégorie d'impôt, sous une forme succincte et sur la base de la législation en vigueur le 1^{er} janvier 1965, des indications sur les autorités créancières de l'impôt, les personnes redevables de l'impôt, l'assiette d'imposition, les exonérations, le taux de l'impôt, le mode de perception, le régime des contribuables non résidents. Les administrations fiscales nationales ont été consultées pour la présentation de l'inventaire. Il n'est pas tenu compte de quelques impôts de moindre importance, notamment de ceux n'ayant qu'une incidence locale.

L'ouvrage de référence a été complété par des tableaux indiquant, pour les années 1961 et 1962, le produit des différents impôts en montant absolu et en pourcentage du produit global des impôts et du produit national brut.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.